

## Séance du 17 mai 2022

Nombre de conseillers : Le **17 mai 2022, à 14 h 30,**  
en exercice : **21** le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction  
présents : **13** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est  
votants : **17** réuni en session ordinaire, dans les locaux du Centre de  
gestion à Espaly-Saint-Marcel.  
Date de convocation : le **4 mai 2022.**

Publié le :  
**25 mai 2022**

### MEMBRES ELUS DU C.A.

#### **Présents :**

##### Représentants des communes affiliées :

MM. Jean-Paul Beaumel, Michel Chapuis, Alain Garnier,  
Pierre Gibert, Ludovic Leydier, François Régis Saby,  
Mmes Annie Bouchet, Christine Petiot, Caroline Di Vincenzo,  
Adrienne Wierzba.

##### Représentant des établissements publics affiliés :

M. Raymond Abrial.

##### Représentants des collectivités non-affiliées :

M. Pascal Gibelin,  
Mme Sophie Courtine.

#### **Excusés :**

M. Jean-Marc Boyer, pouvoir donné à Annie Bouchet,  
M. Jean-Michel Eyraud, pouvoir donné à Raymond Abrial,  
M. Roland Lonjon, pouvoir donné à Michel Chapuis,  
Mme Pascale Noël, pouvoir donné à Alain Garnier,  
MM. Rémi Barbe, Victor Sabatier,  
Mme Roselyne Beyssac, Christelle Valantin.

**Secrétaire de séance :** Alain Garnier.

### PERSONNALITES INVITEES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43,  
et William Gerphagnon, responsable service Santé au  
travail.

Excusé : M. Patrice Arnaud, payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° 2022-09

## **ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

### **Recours au vote électronique**

A l'occasion des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022 (cf. arrêté du 9 mars 2022 publié au JO du 10 mars 2022), il est envisagé d'avoir recours au vote électronique.

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale. Il doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le même décret indique dans son article 4, que le recours au vote électronique s'effectue par délibération prise après avis du comité technique paritaire. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

A l'occasion de deux réunions de concertation qui se sont tenues le 23 novembre 2021 et le 17 mars 2022, les organisations syndicales ne se sont pas opposées à ce que le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

**Le conseil d'administration,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

**Vu le code du patrimoine,**

**Vu le code électoral, notamment ses articles L6, et L60 à L64,**

**Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2015 entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,**

**Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,**

**Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,**

**Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

**Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,**

**Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12 avril 2022,**

**Considérant les réunions de concertation avec les organisations syndicales qui se sont tenues les 23 novembre 2021 et 17 mars 2022,**

**Délibère et, à l'unanimité décide :**

#### **Article 1 : Recours au vote électronique**

**Il sera recouru au vote électronique par internet à l'occasion des élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022. Il concernera les scrutins suivants : CAP de catégorie A, CAP de catégorie B, CAP de catégorie C, commission consultative paritaire (CCP), ainsi que pour le comité social territorial (CST) placé auprès du Centre de gestion.**

**Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.**

#### **Article 2 : Phase préparatoire**

**Pour l'organisation de ce scrutin, il a été fait appel à la société Kercia Solutions qui édite le logiciel Alphavote lequel est en conformité avec les préconisations de la CNIL.**

**Au cours de la phase de préparation, un courrier personnalisé sera envoyé à chaque électeur à son adresse professionnelle. Ce courrier donnera un identifiant et invitera l'électeur à renseigner une adresse électronique ou un numéro de téléphone sur lequel lui sera envoyé un mot de passe personnalisé. Au moment où le scrutin sera ouvert, il devra aller sur le site internet qui lui aura été indiqué, renseigner son identifiant, son mot de passe, ainsi que, le cas échéant, une question « défi » avant de pouvoir voter pour les différents scrutins qui lui seront ouverts.**

**Pendant cette phase de préparation, ainsi que pendant la période d'ouverture du scrutin et pendant la période postérieure au vote, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation.**

### **Article 3 : Ouverture du scrutin**

Le scrutin sera ouvert du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 0 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 16 heures.

Les membres des bureaux de vote, accompagnés des services du Centre de gestion constitueront la cellule d'assistance technique prévue à l'article 8 du décret du 9 juillet 2014. Ils veilleront au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote.

### **Article 4 : Bureaux de vote**

Un bureau de vote électronique sera mis en place pour chacun des scrutins à savoir, pour la CAP de catégorie A, pour la CAP de catégorie B, pour la CAP de catégorie C, pour la commission consultative paritaire, ainsi que pour le comité social territorial (CST) placé auprès du Centre de gestion. Chacun de ces bureaux de vote sera composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont leur propre CST et qui en auront exprimé la demande, un bureau de vote centralisateur sera mis en place au centre de gestion. Il sera composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Les membres des différents bureaux de vote détiendront les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Ces clés de chiffrement seront données à l'occasion d'une formation spécifique à laquelle chaque membre de bureau de vote sera invité.

Un centre d'appel sera accessible 24 heures sur 24 pendant la période d'ouverture du scrutin. Il sera chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales.

### **Article 5 : Publicité des listes électorales**

Pour chacun des scrutins, un extrait des listes électorales sera publié par voie d'affichage au plus tard le 2 octobre 2022 dans chacune des collectivités et établissements ayant des électeurs. Entre le 2 et le 12 octobre 2022, des réclamations sur inscription, omissions ou radiation de la liste pourront être exprimées. Le Président du Centre de gestion statuera sur ces réclamations le 17 octobre au plus tard.

### **Article 6 : Accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique**

Chacune des collectivités ayant des agents concernés par le vote électronique devra préciser les modalités d'accès au vote pour les électeurs qui ne disposent pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

### **Article 7 : Autorisation donnée au Président**

Le Président est autorisé à lancer une consultation pour faire appel à une expertise indépendante. Il est également autorisé à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce vote électronique.

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES****Convention à passer avec les collectivités pour l'utilisation du système de vote électronique proposé par le CDG43**

Pour le recueil des suffrages des agents lors des élections professionnelles qui auront lieu en décembre prochain, le Centre de gestion a choisi le vote électronique.

Les électeurs devront se connecter sur un site dédié et, après avoir saisi un identifiant et un mot de passe qu'on leur aura donné par courrier postal, ils pourront faire leur choix pour élire leurs représentants du personnel aux différentes instances représentatives.

Pour les collectivités qui ont leur propre comité social territorial (ex CTP), le système choisi permet d'intégrer leurs électeurs dans la base du CDG afin que, **avec le même identifiants et mot de passe**, ils puissent voter pour les représentants de leur propre CST.

Le coût global, permettant au Centre de gestion et aux collectivités affiliées au CDG43 qui ont leur propre CST d'utiliser cet outil est de l'ordre de 20 000 €. Ce coût comprend l'utilisation du système Alphavote proposé par la société Kercia Solutions, ainsi qu'un audit indépendant qui permet de certifier que les opérations électorales se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Le CDG43 de répartir cette charge entre les collectivités intéressées au prorata du nombre d'agents recensés au 1er janvier 2022 ce qui reviendra à appliquer **un tarif de 5 euros par agent**.

Le tableau ci-joint montre la répartition.

Comités sociaux territoriaux	Nbre inscrits en 2022	Coût par électeur	Total
Centre de Gestion	2286	5,00 €	11 430 €
Com d'agglomération du Puy-en-Velay	575	5,00 €	2 875 €
Commune du Puy-en-Velay + CCAS	427	5,00 €	2 135 €
Commune de Monistrol-sur-Loire	109	5,00 €	545 €
Com communes Loire Semène	106	5,00 €	530 €
Commune d'Yssingeaux	104	5,00 €	520 €
Commune de Brioude	71	5,00 €	355 €
Sictom Issoire-Brioude	101	5,00 €	505 €
Com communes Mézenc Loire Meygal	64	5,00 €	320 €
Com Communes Rives du Haut-Allier	52	5,00 €	260 €
Commune de Sainte-Sigolène	53	5,00 €	265 €
Com communes Brioude sud Auvergne	52	5,00 €	260 €
<b>TOTAUX</b>	<b>4 000</b>		<b>20 000 €</b>

Pour pouvoir proposer, aux collectivités qui ont leur propre CST, l'utilisation du système de vote électronique utilisé par le Centre de gestion, il convient d'autoriser le Président à signer une convention avec elle.

**Le conseil d'administration,**

**Vu le code général de la fonction publique,**

**Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

**Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,**

**Considérant les réunions de concertation avec les organisations syndicales qui se sont tenues les 23 novembre 2021 et 17 mars 2022,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Les collectivités affiliées au CDG43 qui ont un effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 supérieur à 50 agents, pourront utiliser le système de vote électronique choisi par le Centre de gestion pour organiser les élections professionnelles de leur comité social territorial qui se tiendront en décembre 2022.**

**Le coût d'utilisation du système est fixé à 5 € par électeur du comité social territorial.**

**Article 2 :**

**Le Président est autorisé à signer la convention pour l'utilisation du système de vote électronique proposé par le CDG43 avec les collectivités et établissements affiliés qui le demanderont.**

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

**Maintien du paritarisme et détermination du nombre de membres du Comité social territorial**

Les élections professionnelles visant à renouveler les représentants du personnel au sein du comité social territorial aura lieu le 8 décembre prochain. Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette instance est fixé par l'organe délibérant de la collectivité après consultation des organisations syndicales.

En ce qui concerne le comité social territorial placé auprès du Centre de gestion, et qui est compétent pour toutes les collectivités affiliées de moins de 50 agents, fonctionnaires ou non titulaires, compte-tenu que le nombre d'agents concerné est supérieur à 2000 (il est exactement de 2 255 agents), le nombre de ces représentants doit être réglementairement choisi entre 7 et 15. Le nombre des représentants des élus est identique. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Pour le Centre de gestion, les représentants des collectivités sont désignés par le président du Centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités et établissements ayant moins de 50 agents, le collège pouvant être complété par des agents du Centre ou des agents de ces mêmes collectivités et établissements.

Consultées au cours d'une réunion qui s'est tenue le 17 mars 2022, les organisations syndicales ont exprimé le souhait que le comité social territorial soit composé de 8 à 10 membres. Compte tenu de la composition du conseil d'administration du Centre de gestion et de la difficulté de faire fonctionner des instances réunissant un nombre trop élevé de membres, il est proposé de maintenir le nombre des membres titulaires de chacun des deux collèges (représentants des élus et représentants des personnels) à 8, pour constituer un comité technique paritaire de 16 membres.

Au cours de cette même réunion, les organisations syndicales ont toutes exprimé le souhait que soit maintenu le paritarisme au sein du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion. Le deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précise en effet que la délibération déterminant le nombre de membres au comité social territorial peut prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,**

**Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 mars 2022, soit plus de six mois avant la date du scrutin,**

**Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 255 agents, soit de 968 hommes (43%) et de 1 280 femmes (57%),**

**Délibère et, à l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le nombre des représentants titulaires du personnel au comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion est fixé à huit. Le nombre des membres suppléants des représentants du personnel est identique. Pour respecter les règles relatives à la parité hommes-femmes, les listes complètes devront être composées soit de 6 hommes et 10 femmes, soit de 7 hommes et 9 femmes.**

**Article 2 :**

**Le paritarisme est maintenu au sein du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de Haute-Loire. Le nombre des représentants titulaires des collectivités et établissements affiliés est en conséquence égal au nombre des représentants titulaires du personnel. Le nombre des membres suppléants des représentants des collectivités et établissements est identique au nombre des représentants titulaires.**

**Article 3 :**

**Le comité social territorial placé auprès du CDG 43 recueillera l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant. L'avis du comité sera donc rendu lorsqu'aura été recueilli, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.**

**Article 4 :**

**Le conseil d'administration donne un avis favorable sur la liste des représentants des collectivités et établissements ainsi établie :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Michel Chapuis	Caroline Di Vincenzo
Alain Garnier	Christelle Valantin
Pierre Gibert	François-Régis Saby
Adrienne Wierzba	Roselyne Beyssac
Rémi Barbe	Jean-Paul Beaumel
Jean-Michel Eyraud	Sébastien Masson
Annie Bouchet	Ludovic Leydier
Pascale Noël	Marc Philippon, directeur du CDG 43



**ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

**Autorisation d'ester en justice**

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, commissions consultatives paritaires et Comité social territorial), interviendra le 8 décembre 2022.

Malgré tout le soin apporté à leur organisation, les élections professionnelles peuvent être l'objet de litiges susceptibles de faire l'objet de recours contentieux devant telle ou telle juridiction.

Pour pouvoir réagir rapidement, notamment en cas de référé, il paraît important d'ores et déjà d'autoriser le Président à ester en justice pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

**Le Conseil d'administration,**

**Vu l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,**

**Considérant que pour pouvoir réagir rapidement, notamment en cas de référé, il paraît important d'ores et déjà d'autoriser le Président à ester en justice,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à ester en justice pour tout litige relatif aux élections professionnelles organisées en décembre 2022 et à faire appel à un avocat en cas de besoin.**

**EMPLOI DES HANDICAPES****Signature d'une convention de partenariat avec le FIPHFP et avec Cap emploi**

Parmi ses missions obligatoires, le Centre de gestion doit assurer une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées. Il doit également œuvrer pour le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (article L. 452-35 du Code général de la fonction publique).

Pour aider le Centre à remplir ces missions et pour favoriser l'insertion et le maintien en emploi de personnes en situations de handicap dans les collectivités et établissements affiliés, le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) propose un partenariat concrétisé par une convention triennale définissant un plan d'actions bien défini. Depuis 2009, les différentes conventions signées avec le FIPHFP ont permis de développer des missions d'information, de recrutement et de maintien en emploi de personnes en situation de handicap ou d'agents devenus inaptes à leur fonction.

La dernière convention portait sur la période du 01/04/2019 au 31/03/2022. Voici un bilan des résultats obtenus :

<b>Objectifs de la convention précédente</b>	<b>Résultats de la convention précédente</b>
Montants prévus : 149 900 €	Montants réalisés : 149 900 €
Nombre sessions de formation prévues : 1	Nombre de sessions de formation réalisées : 1
Favoriser le recrutement de TH. Objectif : 50	Favoriser le recrutement de TH. Réalisé : 55
Nombre d'études pour le maintien dans l'emploi : 46	Nombre d'études réalisées : 58
Favoriser le recrutement d'apprentis : 10	Nbre d'apprentis accompagnés : 11

Une nouvelle convention est proposée pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2025. Elle fixe trois grands objectifs :

**1- Favoriser le recrutement de travailleurs en situation de handicap dans la fonction publique**

Les actions en vue de favoriser le recrutement et l'intégration se poursuivront dans le cadre du partenariat avec Cap Emploi, qui fonctionne depuis 2009 avec des résultats probants.

Concernant l'emploi durable, chaque année, le CDG organise une formation de préparation au métier de secrétaire de mairie / agent administratif pour des demandeurs d'emploi.

Le CDG intégrera à chaque session de formation des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi(BOE).

À travers cette action, des pérennisations sont espérées du fait de cette formation et du suivi organisé par le CDG. Un objectif de 4 pérennisations pour des demandeurs d'emploi BOE est envisagé dans le cadre de ce dispositif, sur les 3 années de la convention.

**2 Favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement**

L'objectif en termes de maintien en emploi est de l'ordre de 60 accompagnements pendant la période couverte par la convention. L'identification des situations est systématiquement conditionnée à un signalement par le médecin du travail. Les situations sont ensuite soit traitées par un des préventeurs, compétent en ergonomie, pour les études de poste simples ou complexes, soit évoqués en réunion pluridisciplinaire ou en commission maintien en emploi pour les situations particulières.

Par ailleurs, la présence du psychologue du travail au CDG permet un renforcement du volet reconversion professionnel pour raison de santé.

### **3- Favoriser le recrutement de nouveaux apprentis en situation de handicap dans la fonction publique**

Depuis 2013, le CDG 43 développe son action sur l'apprentissage à l'attention des personnes en situation de handicap et a dépassé l'objectif de 10 nouveaux apprentis prévu dans la dernière convention (2019-2022).

Pour cette nouvelle convention, le CDG 43 envisage un objectif de 12 apprentis recrutés et accompagnés dans les collectivités affiliées, dont un au moins pérennisé.

Pour la réalisation de ces différentes actions, le CDG 43 travaillera en partenariat avec le Cap emploi 43, avec qui une convention de partenariats sera établie.

Pour ce partenariat, l'aide du FIPHFP sera de l'ordre de 186 000 € pour les trois ans. Le versement des fonds est ainsi prévu :

Un premier acompte, représentant 40 % du budget prévisionnel, au moment de la signature de la convention ;

Un deuxième acompte à 18 mois après production d'un rapport intermédiaire, à hauteur des montants consommés et dans la limite de 40% ;

Le solde sera versé à la fin de la durée de la présente convention sur remise du rapport final et d'évaluation.

#### **Le conseil d'administration,**

**Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 351-7 et suivants et L. 452-35 et suivants,**

**Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié par le décret no 2009-1149 du 24 septembre 2009 et par le décret no 2010-998 du 26 août 2010 relatif au FIPHFP ;**

**Délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :**

#### **Article 1 :**

**Le Président est autorisé à solliciter une subvention auprès du FIPHFP pour financer des actions à destination des personnes en situation de handicap et à signer avec lui la convention de partenariat dont une synthèse du plan d'actions prévisionnelle pour les années 2022, 2023 et 2024 est présentée en annexe.**

#### **Article 2 :**

**Le Président est autorisé à signer une convention de collaboration avec l'association de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA), organisme gestionnaire du Cap Emploi, pour favoriser le recrutement et l'intégration des personnes handicapées.**

<b>Plan d'action de la convention CDG 43-FIPHFP</b> <b>Période du 01/04/2022 au 31/03/2025</b>			
Plan d'action triennal	Objectif	Actions prévues	Financement du FIPHFP
<b>Axe 1 Qualifier les agents</b>			
1-1 Informer les personnes en charge de la déclaration et de la saisie des aides	Améliorer la saisie de la déclaration annuelle et des aides sur la plateforme des interventions		
<b>Axe 2 Favoriser le recrutement</b>			
2-1 Accompagner le recrutement et l'intégration ; développement et qualification du vivier		46 TH accompagnés par l'OPS (Cap Emploi). Pas de financement direct pour le CDG	
2-2 Favoriser et accroître le recrutement durable	Augmenter le nombre de recrutements durables dans la fonction publique par l'intermédiaire du service de remplacement	4 demandeurs d'emploi TH formés par le CDG intégrés en emploi durable dans la FP	8 000 €
<b>Axe 3 Maintien en emploi</b>			
3-1 Favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement à partir d'aménagements de poste et d'accompagnements au reclassement	Accompagner les employeurs affiliés au CDG dans le maintien en emploi de leurs agents en situation de handicap	61 accompagnements	76 600 €
<b>Axe 4 Apprentissage</b>			
4-1 Favoriser le recrutement de nouveaux apprentis en situation de handicap dans la fonction publique	Augmenter le nombre de nouveaux apprentis et accompagner les employeurs et les apprentis tout au long de la formation.	12 nouveaux apprentis recrutés et accompagnés	102 000 €
<b>Total</b>			<b>186 600 €</b>

**ASSURANCE STATUTAIRE****Avenant pour prendre en compte différentes évolutions statutaires**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le CDG43 a souscrit un contrat groupe pour les risques statutaires auprès du groupement Sofaxis-CNP. Ce contrat a été signé après la passation d'un marché public composé d'une tranche ferme regroupant les collectivités et établissements employant jusqu'à 29 agents CNRACL et d'autant de tranches optionnelles que de collectivités employant 30 agents CNRACL et plus.

Pour les collectivités employant jusqu'à 29 agents CNRACL les taux sont les suivantes :

Risques	Taux
Tous risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire	5,30%
Tous risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire	4,86%
Tous risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire	4,27%

Pour les tranches optionnelles, les taux du contrat et les risques assurés sont fixés à la carte.

Ces différents taux ont été fixés en prenant en compte la réglementation en vigueur au moment de la signature du contrat groupe. Or, la règle concernant le montant du capital Décès à verser aux ayants droit des agents décédés a été modifiée entre temps.

Pour la seule année 2021, avec un caractère dérogatoire, le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 a modifié les modalités de calcul du capital décès en le passant d'une somme forfaitaire égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale (environ 13 900 €) à un montant égal la rémunération annuelle réellement perçue par l'agent avant son décès. D'après l'indemnité moyenne versée aux agents dans les collectivités assurées au contrat groupe, la moyenne du montant du capital décès sera aux alentours de 21 100 € mais pourra aller jusqu'à des montants bien plus élevés dans certain cas.

Cette disposition a été rendue pérenne par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021.

Si la question s'est posée l'an passé d'adapter le contrat pour qu'il couvre, pour quelques mois seulement, l'intégralité des dispositions statutaires, il paraît aujourd'hui indispensable de signer un avenant qui prévoit que pour tous décès d'un agent intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité adhérente, c'est-à-dire un montant égal à la dernière rémunération annuelle réellement perçue, indemnités comprises.

Cet avenant prévoit également d'adapter le contrat sur deux autres points sur lesquels le droit statutaire a été modifié.

- Pour le congé paternité, le congé légal a été porté à 25 jours et peut aller jusqu'à 32 jours en cas de naissances multiples.
- Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable. L'assureur prendra en charge les périodes de temps partiel thérapeutique non précédées d'un congé de maladie, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite, avec application de la même franchise le cas échéant.

La modification de ces dispositions statutaire engendre une prise en charge plus importante de la part des employeurs. Le contrat groupe d'assurance statutaire se doit donc d'évoluer, ce qui se traduira par une augmentation de 0,11 points des taux de cotisation en vigueur :

**Collectivités dont l'effectif est inférieur ou égal à 29 agents affiliés à la CNRACL :**

Risques	Taux initial	Nouveaux Taux
Tous risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire	5,30%	5,41%
Tous risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire	4,86%	4,97%
Tous risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire	4,27%	4,38%

Un dont acte aux certificats d'adhésion sera adressé aux collectivités et établissements adhérents concernés.

**Collectivités adhérentes dont l'effectif est supérieur à 29 agents :**

Le nouveau taux global sera déterminé pour chaque collectivité adhérente avec une majoration de 0,11 point sur le taux initial. Un avenant au certificat d'adhésion sera établi.

**Le conseil d'administration,**

**Vu le Code général de la fonction publique,**

**Vu le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé et modifiant le décret n° 2021-176 du 17 février 2021,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2020-12 du 7 juillet 2020 autorisant le président à signer le marché du contrat groupe d'assurance statutaire,**

**Considérant que pour assurer les nouvelles dispositions statutaires, il est nécessaire de modifier le contrat groupe par voie d'avenant,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :**

**Le Président est autorisé à signer les avenants suivants au marché portant sur le contrat groupe d'assurance statutaire passé avec le groupement CNP-Sofaxis :**

- **Avenant à la tranche ferme du marché (collectivités jusqu'à 29 agents CNRACL), permettant une couverture du risque « Décès » dans les conditions du décret du 27 décembre 2021, et l'évolution de la prise en charge des congés paternité et du temps partiel thérapeutique avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 moyennant l'application des taux suivants :**

<b>Risques</b>	<b>Anciens taux</b>	<b>Nouveaux Taux</b>
Tous risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire	5,30%	<b>5,41%</b>
Tous risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire	4,86%	<b>4,97%</b>
Tous risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire	4,27%	<b>4,38%</b>

- **Avenants avec chacune des collectivités de plus de 29 agents CNRACL permettant une couverture du risque « Décès » dans les conditions du décret du 27 décembre 2021 et l'évolution de la prise en charge des congés paternité et du temps partiel thérapeutique avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, moyennant une augmentation de 0,11 points du taux en vigueur.**

**Article 2 :**

**Pour le Centre de gestion lui-même, le Président est autorisé à signer l'avenant permettant une couverture du risque « Décès » dans les conditions du décret du 27 décembre 2021 et l'évolution de la prise en charge des congés paternité et du temps partiel thérapeutique avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, moyennant une augmentation de 0,11 points du taux en vigueur.**

## **REFERENT DEONTOLOGUE**

### **Avenant à la convention signée avec le CDG 69 visant à rajouter la mission de référent laïcité**

Depuis 2018, le CDG 43 a confié la mission de référent déontologue au CDG 69. Une convention de mutualisation du service a été signée entre les deux centres de gestion (voir délibération n° 2017-13 du 7 décembre 2017). Le service rendu correspondant à la demande, deux avenants de prolongation de la convention ont été signés en 2018 et en 2019.

Le dernier avenant a prolongé le partenariat jusqu'au 31 décembre 2020, avec reconduction tacite chaque année et possible résiliation. Il a intégré également la possibilité pour les collectivités de Haute-Loire bénéficiant du référent déontologue, de pouvoir saisir celui-ci en cas de doute sérieux sur des cumuls d'emploi, des départs vers le privé ou des retours après passage dans le privé.

L'article L. 124-3 du code général de la fonction publique impose désormais aux collectivités de désigner un référent laïcité chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Ce référent laïcité est également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Pour les collectivités affiliées au CDG, ce référent doit être désigné par le Président du CDG conformément à l'article L. 452-38 du Code général de la fonction publique. Les collectivités non affiliées au CDG peuvent également en bénéficier dans le cadre du socle commun de compétences.

Par délibération en date du 21 mars 2022, le conseil d'administration du CDG 69 a installé la fonction de référent laïcité et son Président a désigné sa référente déontologue pour assurer cette nouvelle mission.

Le CDG 43 ayant confié la mission de référent déontologue au CDG 69, il est envisagé de compléter la mission en lui confiant également celle de référent laïcité.

Il convient par conséquent de signer un avenant à la convention initiale de référent déontologue pour rajouter celle de référent laïcité.

#### **Le conseil d'administration**

**Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 124-3 et L. 452-38,**

**Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,**

**Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,**

**Vu le décret n° 2021-1802 du 28 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,**

**Vu le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la période 2022-2026,**

**Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer avec le CDG 69 un avenant à la convention de gestion commune de la fonction de référente déontologue visant à rajouter la réalisation de la mission de référent laïcité.**

**SECURITE INFORMATIQUE :**

**Subvention sollicitée auprès de l'ANSSI dans le cadre du plan de relance**

Le développement d'internet et des réseaux numériques s'est accompagné d'une cybercriminalité auquel il mérite d'apporter attention. Régulièrement en effet, des entités, publiques ou privées se font attaquer par des virus informatiques qui coupent l'accès aux données sur lesquels on travaille tous les jours.

Pour pouvoir fonctionner, le CDG43 dispose en effet d'un réseau informatique qui peut être la cible d'attaques malveillantes. Par ses activités, il dispose en outre de données personnelles (les données médicales des agents notamment) qui doivent être particulièrement protégées.

Même s'il dispose déjà de protections informatiques, il s'avère indispensable de mener un audit pour connaître la qualité de ces protections et pour connaître celles qui pourraient, voire devraient, être mises en place pour disposer d'une bonne protection.

Dans le cadre du plan de relance élaboré en 2020 pour remettre en route l'économie affectée par la crise sanitaire, un volet cyber sécurité, porté par l'ANSSI (Agence nationale de sécurité des systèmes d'information), a été doté d'un fonds de 136 M€ dont 60 M€ au profit des collectivités territoriales.

À travers la mise en œuvre de parcours adaptés aux enjeux et aux besoins des organisations, les parcours de cybersécurité ont pour objectif de renforcer la sécurité des systèmes d'information des bénéficiaires. Ces parcours proposent un pré-diagnostic et un accompagnement du bénéficiaire par des prestataires compétents, jusqu'à la mise en œuvre des solutions. L'accompagnement des bénéficiaires est le maître-mot de cette offre de service.

Plusieurs parcours de cybersécurité complémentaires ont été conçus pour répondre aux enjeux et aux besoins de chaque organisation. Chaque parcours s'articule autour de huit thèmes adaptés, qui sont déclinés en fonction des enjeux et des menaces de chaque organisation :

- Thème 1 : Je m'organise et je sensibilise face au risque numérique
- Thème 2 : Je maîtrise les accès à mon système d'information
- Thème 3 : Je sécurise mes données, mes applications et services numériques
- Thème 4 : Je sécurise mes équipements de travail
- Thème 5 : Je protège mon réseau
- Thème 6 : J'intègre les enjeux de la sécurité numérique à ma politique d'administration
- Thème 7 : Je connais les vulnérabilités de mon système d'information
- Thème 8 : Je sais détecter les événements de sécurité et y réagir.

Pour répondre aux objectifs communs du Département et de l'ANSSI, d'élever le niveau de sécurité du système d'information de la collectivité, la mise en œuvre du parcours de cybersécurité s'organise en 3 phases :

1. Le pré-diagnostic : évaluation du niveau de cybersécurité du bénéficiaire qui permet de l'orienter vers un parcours adapté à ses enjeux et besoins et à définir le contenu des travaux de la phase suivante.
2. La phase de diagnostic initial : un prestataire assure in situ les actions de sensibilisation, de formation et d'audit auprès du bénéficiaire puis élabore, avec le bénéficiaire, un plan de sécurisation avec des mesures concrètes à mettre en œuvre.
3. L'approfondissement grâce aux packs relais : la démarche se poursuit par la mise en œuvre des mesures préalablement identifiées et de nouveaux chantiers ciblés tenant compte de la progression de la structure.

D'un point de vue budgétaire, le projet se décompose en :

- Un pack initial, valorisé à 40 000 € TTC qui sera entièrement financé par subvention ;

- Des packs relais qui seront cofinancés par l'ANSSI jusqu'à hauteur de 50 000€ maximum sous réserve toutefois que le CDG apporte un minimum de 30%.

Le montant total de la subvention peut ainsi s'élever jusqu'à 90 000 € TTC.

Le versement de la subvention sera échelonné selon les étapes du projet et conditionné à leur bonne réalisation attestée par le prestataire en charge de l'accompagnement. La subvention sera versée comme suit :

- Un versement immédiat de 40 000 € TTC ;
- Un second versement de 50 000 € TTC sous condition d'engagement des travaux des packs relais.

### **Le conseil d'administration**

**Vu le plan France relance élaboré par le gouvernement à la suite de la crise sanitaire et notamment son volet cybersécurité,**

**Considérant la nécessité de sécuriser au mieux le système informatique du Centre de gestion ainsi que les données personnelles et médicales des agents qu'il contient,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Le CDG43 accepte le suivre le volet cybersécurité du plan France relance visant à élever le niveau de sécurité de ses équipements et de ses outils numériques. Il adopte cette opération et son plan de financement ainsi établi :**

<b>DÉPENSES TTC</b>		<b>RESSOURCES TTC</b>	
Pack Initial :	40 000 €	PLAN France Relance :	40 000 €
Packs relais :	65 000 €	PLAN France Relance :	50 000 €
<b>Total TTC :</b>	<b>105 000 €</b>	<b>Total TTC :</b>	<b>90 000 €</b>
Financement CDG	15 000 €		

#### **Article 2 :**

**Le Président est autorisé à appeler la subvention, au titre du dispositif plan France relance pour un montant de 90 000 € et à signer tous les documents y afférents.**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues****Commande publique**

- Mise à disposition d'une plateforme pour le vote électronique :
  - Kercia Solutions – Technopole Inovallée, 30 Chemin du Vieux Chêne, 38240 Meylan : Marché signé le 17 décembre 2021 pour un droit d'utilisation du système de vote électronique Alphavote pour un montant de 14 600 € HT.

**Ressources humaines :**

- Modification du tableau des effectifs :

Grade	Situation existante		Modification apportée		Date d'effet
	Nbre de postes	Temps de travail	Nbre de postes	Temps de travail	
Rédacteur principal 1 <sup>re</sup> cl	4	TC	+1	TC	01/04/2022
Psychologue cl. normale	1	12/35	1	21/35	01/06/2022

**Instances médicales**

- Désignation des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au conseil médical départemental

Après avoir procédé à un vote, à l'unanimité des suffrages exprimés, les représentants des collectivités et établissements au conseil d'administration du centre de gestion, désignent comme suit les représentants des collectivités et établissements publics affiliés appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical départemental :

Titulaires	Suppléants
<b>Annie Bouchet</b> Maire de Borne	<b>Rémi Barbe</b> Maire de Cussac-sur-Loire
	<b>Roselyne Beyssac</b> Maire de Chomelix
<b>Raymond Abrial</b> Maire de Saint-Pierre-Eynac	<b>Adrienne Wierzba</b> Conseillère municipale de St-Germain Laprade
	<b>Raymonde Vidil</b> Adjointe au Maire de Polignac

Cette composition est effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022